



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration communale de Fourons et contre vous-même parce qu'il y a un panneau communal unilingue N qui se trouve en face du terrain d'un club de football, rue de Berneau à Fourons le Comte.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

" Le panneau en question se trouve face au terrain de football de SK Voeren-Moelingen. La commune a placé une trentaine de panneaux du même genre. Le but est de fournir à des associations privées, l'occasion d'y apposer des affiches. L'initiative va de pair avec un règlement interdisant et verbalisant l'affichage sauvage.

Les affiches apposées sur ces panneaux ne constituent donc pas des avis adressés à la population par une administration publique; partant, elles échappent à la législation linguistique.

Le panneau qui vous a été "présenté" peut donc être utilisé également par d'autres associations. Cela signifie que ces associations peuvent se servir également d'autres langues comme le français, l'allemand, l'anglais, le chinois, le swahili ou quelque autre langue que ce soit. Le fait que, pour l'heure, il n'y ait qu'une association à procéder à des publications, échappe à la compétence de la commune. Libre à quiconque d'agir à sa guise, pour autant que les textes publiés respectent les normes de la bienséance et les dimensions maximales..."

*

*

*

Les 30 panneaux en question bien qu'appartenant à la commune ne sont pas des avis ou communications au public puisqu'il s'agit de simples emplacements publicitaires dépourvus d'inscriptions qui sont prévus pour que les associations privées puissent y mettre leurs propres affiches et pour lutter de la sorte contre l'affichage sauvage. Ce type de panneaux existe dans beaucoup de communes.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]